

GE_GERICHTE DAS/24/2016 vom 16. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_24_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/24/2016 du 16 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/24/2016 del 16 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'article 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal.

La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666).

E. 2.2

Il est en l'espèce établi que la recourante souffre depuis plusieurs années d'un trouble affectif bipolaire, actuellement en épisode maniaque, qui présente des symptômes psychotiques. Ce diagnostic a été confirmé par les médecins de _____ lors de son admission et par l'expert désigné par le Tribunal de protection. Les critiques émises par la recourante à l'encontre du rapport d'expertise ne visent pas son état de santé, mais les causes de cette décompensation: elle fait en particulier grief à l'expert d'avoir retenu qu'elle était probablement liée à l'interruption de son traitement médicamenteux. Il sera relevé à cet égard, quand

- 6/7 -

C/18254/2010-CS bien même la cause de la décompensation n'est pas déterminante pour l'issue de la présente procédure, que le Dr D_____ a précisé, tant lors de son audition devant le Tribunal de protection que devant le juge délégué de la Chambre de céans, qu'il n'était pas impossible que la prescription de l'antidépresseur en phase dépressive ait pu en être la cause. Dans le cadre de sa décision, le Tribunal de protection a d'ailleurs à juste titre

tenu compte de cet élément en retenant que l'intéressée présentait un trouble bipolaire décompensé, peut-être à cause de l'introduction d'un antidépresseur. Quoi qu'il en soit, cet élément ne remet pas en cause le diagnostic posé; il fait au contraire apparaître la nécessité d'adapter le traitement médicamenteux à la pathologie de l'intéressée. Depuis son admission à la Clinique, la recourante suit le traitement de stabilisateur d'humeur prescrit, avec néanmoins certaines réticences quant à la posologie proposée. Il ressort des déclarations concordantes de la recourante et du médecin responsable de _____ que la situation s'est nettement améliorée depuis l'admission de la recourante au sein de la Clinique. Selon ce médecin, son état de santé a évolué favorablement, sa participation est plus active, de sorte qu'elle n'a plus à être maintenue en chambre fermée, et le travail effectué avec la recourante consiste dans la préparation de sa sortie de la Clinique. Il estime que la levée du placement est envisageable prochainement, voire dans les jours qui viennent, pour autant que la posologie du traitement soit ajustée, qu'une phase intermédiaire de sorties limitées dans le temps soit instaurée, et qu'un suivi ambulatoire par un médecin-psychiatre soit mis en place. Il souligne toutefois que le placement demeure nécessaire dans l'immédiat, dans la mesure où une levée immédiate et prématurée du placement risque de conduire à un effondrement dépressif de l'intéressée, et donc à une aggravation de son état de santé, qu'il convenait d'éviter en préparant sa sortie au moyen des mesures envisagées. La décision querellée, conforme au droit, sera en conséquence confirmée, de manière à éviter qu'une sortie prématurée et non suffisamment préparée de la recourante de _____ ne soit à l'origine d'une nouvelle décompensation.

_____ est par ailleurs un établissement approprié pour la prise en charge du trouble bipolaire décompensé, en phase maniaque, dont souffre la recourante, comme l'a confirmé le médecin responsable de _____. Les griefs formulés par cette dernière s'agissant du manque de compréhension dont aurait fait preuve l'équipe médicale de _____ à son égard, ou encore son souhait d'être admise dans un établissement en France alors qu'elle est domiciliée à Genève, ne sont pas de nature à remettre en question l'adéquation de la prise en charge fournie par _____ à la recourante.

Les griefs étant infondés, le recours sera rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/18254/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 16 janvier 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/18/2016 rendue le 5 janvier 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18254/2010-3. Au fond : Rejette le recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Angela FERRECCHIA PICCOLI, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Angela FERRECCHIA PICCOLI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.